

Date de dépôt: 1^{er} avril 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1054 n° 5 de la parcelle de base 1054, plan 23, de la commune de Versoix

Rapport de M. Guillaume Barazzone

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : la FVA) a examiné le PL 9639 (dossier n° 006-2) lors de sa séance du 22 mars 2006.

La vente couverte par le PL 9639 concerne un appartement de 3,5 pièces au 3^{ème} étage d'un immeuble de 3 étages plus mezzanine sur rez, construit dans les années 1900 et rénové en 1982. L'immeuble est sis Charles-David 7 à Versoix.

Ce logement offre une surface brute habitable de plancher de 80 m². Il dispose d'une cave en sous-sol.

La Fondation entendait offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 400 000 F.

Elle a trouvé preneur au prix de CHF 460'000.-. Il en résultera pour la FVA une perte estimée de CHF 25'000.-, soit 5,14 % seulement.

La Commission a accepté cette proposition de vente par 8 oui et une abstention (MCG).

Forte de ce constat, la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9639)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1054 n° 5 de la parcelle de base 1054, plan 23, de la commune de Versoix

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 460 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1054 n° 5 de la parcelle de base 1054, plan 23, de la commune de Versoix.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.